



**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
Version 1.0**

Acquisition de périphériques à destinations de cabines de simulation massive en réseau (SMR) au profit des armées

Date et heure de remise des plis : lundi 23 novembre 2026 à 16h00

Numéro de consultation : DMAe-26-MAPA-018

Procédure de passation : procédure adaptée en application des articles L. 2323-1, R. 2323-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique (CCP).

Code nomenclature : 38112100-4 « Périphériques (appareils) »

SOMMAIRE

1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3	
2. OBJET DE LA CONSULTATION	3	
3. ÉTENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION.....	3	
4. OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	3	
5. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	4	
6. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	4	
7. INFORMATION DES CANDIDATS	5	
8. SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET	5	
9. VISITE SUR SITE.....	6	
10. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES OFFRES ET CONTENU DES PLIS	6	
11. CANDIDATURE.....	6	
12. OFFRES.....	7	
13. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS	11	
14. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	14	
15. RÈGLES DE DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMUMS DES POSTES DU MARCHÉ	15	
Annexe 1 - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE		
Annexe 2 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE		
Annexe 3 - SCÉNARIO DE COMMANDE DU POSTE 2		

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

<p>MINARM/DMAé Direction de la Maintenance Aéronautique 60, boulevard du Général Martial Valin CS 21623 75509 PARIS cedex 15</p>
--

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet l'acquisition de périphériques à destinations de cabines de simulation massive en réseau (SMR) au profit des armées.

3. ÉTENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation est réalisée selon la procédure adaptée en application des articles L. 2323-1, R. 2323-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique (CCP).

4. OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent document, et ses annexes, constitue le règlement de consultation.

Le présent document définit :

- les modalités de la consultation et la forme contractuelle prévue ;
- la présentation des plis, les règles et le formalisme à respecter ;
- les modalités de remise des plis ;
- les documents et renseignements à fournir pour juger de la recevabilité des candidatures et des offres ;
- les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des offres ;
- les règles de détermination des montants maximums du marché..

Les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ou rémunération pour les prestations réalisées dans le cadre de cette consultation, en particulier pour la remise de leur offre.

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction des dispositions du présent règlement et des documents qui l'accompagnent.

Toutes les pièces constituant le DCE, listés à l'article 5 infra, remises à l'appui du présent dossier, sont les copies des documents originaux détenus par la DMAé. En cas de litige, seuls les originaux détenus par la DMAé font foi.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- remise des plis (candidature et offre) ;
- la négociation est autorisée ; l'acheteur se réserve néanmoins la possibilité de ne pas négocier suite à la réception des offres initiales ;
- négociation des offres avec chaque candidat ayant fourni les documents et renseignements demandés aux articles 11.1 et 12.1 ci-après.
- en cas négociation, remise d'une meilleure et dernière offre par chacun des soumissionnaires ayant participé à la phase de négociation ;
- classement des offres, ou des meilleures et dernières offres en cas de négociation, par la DMAé, conformément à l'article 12.2 « Évaluation et classement des offres » ci-après ;
- attribution du marché, conformément à l'article 14 « Attribution du marché » ci-après.

Quel que soit le déroulement de la procédure, la présente consultation n'engage pas l'État à notifier le marché public correspondant.

5. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des éléments suivants :

- le présent règlement de la consultation (RC) et ses 3 annexes ;
- l'acte d'engagement (AE) et ses 3 annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 3 annexes ;
- le formulaire "DÉCLARATION DE CANDIDATURE".

Ces documents sont la propriété de l'État. Les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'élaboration d'une réponse à la présente procédure de passation du marché.

6. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

6.1. Allotissement

La procédure n'est pas allotie. Les prestations font l'objet d'un marché unique.

6.2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

6.3. Forme du marché

Le présent projet de marché est un marché composite dont les prestations sont réparties sur trois (3) postes :

- Poste 1 (part forfaitaire),
- Poste 2 (poste à bons de commande émis dans les conditions fixées à l'article R. 2362-8 du CCP) : prestations sur table de prix,
- Poste 3 (poste à provision en application des dispositions des articles R. 2372-19 à 21 du CCP) : prestations à caractère exceptionnel).

6.4. Durée du marché et délais d'exécution

La durée de validité du marché et les délais d'exécution sont précisés aux articles 2.3.5 et 5.1 du CCAP, et dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

6.5. Date d'établissement, type et forme des prix

Le type et la forme des prix sont définis à l'article 3 du CCAP.

Les prix initiaux sont établis aux conditions économiques mentionnées à l'article 3.2 du CCAP.

6.6. Lieux de livraison

Les lieux d'exécution, d'enlèvement et de livraison sont précisés au paragraphe 2.1.2 de l'annexe 1 « cahier des clauses technique particulière » du CCAP.

6.7. CCAG/CAC applicable

Le marché se réfère au cahier des clauses administratives communes « Armement » (CAC Armement) version 3 du 14 janvier 2022 (Décision n° 01D22010532/ARM/DGA/DO relative à la publication du cahier des clauses administratives communes « armement » version 3 du 14 janvier 2022, BOA n° 38 du 20 mai 2022, texte 1).

6.8. Unité monétaire

Les prix sont exprimés en euros.

6.1. Clauses techniques

Les prestations objet de la présente consultation sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en annexe 1 du CCAP.

7. INFORMATION DES CANDIDATS

7.1. Modalités de retrait et de consultation des documents

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

7.2. Modification de détail des documents de la consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard **six jours** avant la date limite de réception des offres (DLRO).

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article R. 2351-4 du CCP.

7.3. Questions - Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les questions et réponses aux demandes de renseignements complémentaires sur les documents de la consultation, reçues jusqu'au huitième jour avant la DLRO, seront transmises aux candidats au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres sous forme écrite par mise en ligne sur la PLACE.

Aucune information ne sera transmise par téléphone.

Lorsqu'un complément d'informations nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans le délai des six jours avant la DLRO fixée, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article R. 2351-4 du CCP.

8. SÉCURITÉ ET PROTECTION DU SECRET

8.1. Protection du secret

Le marché est non protégé.

8.2. Sécurité

Un engagement du titulaire est mentionné à l'article 9 du CCAP, visant à accroître la communication existante entre l'officier sécurité du titulaire et les services de l'État, pour réagir au mieux et dans des délais brefs suite à une intrusion du réseau informatique du titulaire, ou encore de prévenir la propagation d'une intrusion à d'autres réseaux.

9. VISITE SUR SITE

Il n'est pas prévu de visite sur site durant la phase de consultation.

10. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES OFFRES ET CONTENU DES PLIS

10.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres (initiales, meilleures offres) du soumissionnaire sera de 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

10.2. Langue du dossier

L'ensemble des documents (dossier d'offre, documentation technique, etc.) devra être impérativement rédigé en langue française. Si certains documents ne pouvaient être transmis en langue française, il est demandé qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français.

En cas de contradiction entre les deux documents, la version en langue française est la seule à faire foi.

11. CANDIDATURE

11.1. Présentation de la candidature

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature :

- en renseignant le formulaire "DÉCLARATION DE CANDIDATURE" joint au DCE ;
- sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1¹ et DC2².

11.2. Justificatifs et moyens de preuve à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuve suivants concernant leurs aptitude et capacités :

- pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat ;
- copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire ;
- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

11.3. Transmission des justificatifs et moyens de preuve concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les candidats ne sont pas tenus de fournir ces justificatifs lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit. En outre, les candidats ne sont pas tenus de fournir les justificatifs déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, ils indiquent, dans leur candidature, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultations pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

¹ Formulaire « Déclaration du candidat (DC1) » : lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants, disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

² Formulaire « Déclaration du candidat (DC2) » : déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement, disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

11.4. Examen des candidatures

Si le pouvoir adjudicateur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix (10) jours. Les candidats dont le dossier est complet en sont informés également et peuvent alors apporter des précisions à leur dossier s'ils le souhaitent, dans le même délai. Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront éliminées. Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées. L'appréciation des capacités professionnelles techniques et financières d'un groupement est globale.

11.5. Précisions concernant les groupements d'opérateurs économiques

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

La forme du groupement n'est pas imposée au stade de la procédure de passation mais le groupement attributaire devra adopter la forme du groupement conjoint. Chacun des membres du groupement est engagé sur la partie des prestations qui lui est attribuée par le marché. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

12. OFFRES

12.1. Présentation des offres

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

- le formulaire "DÉCLARATION DE CANDIDATURE" renseigné ou les formulaires DC1 et DC2 renseignés ;
- les justificatifs et moyens de preuve à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat listés à l'article 11.2 du présent règlement ;
- l'acte d'engagement et ses annexes complétés et signés électroniquement par une personne habilitée à engager la société (le cas échéant, fournir le pouvoir de la personne habilitée à engager la société).
 - tous les prix hors taxes doivent être indiqués arrondis à l'euro ;
 - les tableaux seront intégralement renseignés
 - les montants maximums des postes 2 et 3 sont déterminés conformément aux règles fixées à l'article 0 du présent document,
- la documentation ou les fiches techniques relatives aux produits équivalents proposés ;
- les éventuelles déclarations de sous-traitance (DC4) en vigueur ;
- un relevé d'identité bancaire.

12.2. Évaluation et classement des offres

L'acheteur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales. Conformément aux dispositions de l'article R 2352-1 du CCP :

- dans tous les cas, les offres anormalement basses³ sont éliminées ;
- dans le cas où la procédure serait menée sans négociation, les offres irrégulières⁴ ne pouvant être régularisées, inappropriées⁵ ou inacceptables⁶ sont éliminées ;
- dans le cas où la procédure serait menée avec négociation, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation.

12.2.1. Critères d'attribution des offres, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le classement des offres se fera sur la base des critères suivants :

Critères	Pondération (Note maximale attribuable)
Prix (NP)	80 points
Délais (ND)	20 points
Total	100 points

La note globale (NG) sur 100 points sera calculée par addition des notes obtenues pour chacun des critères « Prix » et « Délai » :

$$NG = NP + ND$$

Chaque note est arrondie au centième de point le plus proche.

L'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle ayant obtenu la note globale (NG) la plus élevée en application des critères indiqués ci-dessus, sera retenue.

Nota : Les occurrences indiquées en annexe 3 au présent règlement de consultation pour la notation des offres sont des valeurs indicatives qui n'ont en aucun cas une valeur contractuelle. Le titulaire du marché ne pourra pas faire prévaloir un éventuel écart entre les occurrences estimées et utilisées pour la notation des offres et les occurrences effectivement obtenues en exécution du marché.

12.2.2. Notation des offres

12.2.2.1. Notation du critère « prix » (NP)

Le critère « Prix » sera apprécié au travers des prix et des éléments de coûts proposés dans les annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement de l'offre du candidat.

Chaque candidat recevra une note du critère « Prix » sur 80 points, notée « NP », qui sera établie à l'aide de la formule suivante :

$$NP = NP_{1\&2} + NP_{TH} + NP_{Ka}$$

dans laquelle :

- $NP_{1\&2}$ est la note relative aux prix des postes 1 et 2 inscrits dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement,
- NP_{TH} est la note relative aux coûts horaires inscrits dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement,
- NP_{Ka} est la note relative au coefficient d'approvisionnement inscrit dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

³ Au sens de l'article L 2152-5 du CCP

⁴ Au sens de l'article L 2152-2 du CCP

⁵ Au sens de l'article L 2152-4 du CCP

⁶ Au sens de l'article L 2152-3 du CCP

Chaque note est arrondie au centième de point le plus proche.

A) Calcul de $NP_{1\&2}$

Détermination de la valeur $P_{1\&2}$

La valeur de $P_{1\&2}$ sera établie à l'aide de la formule suivante :

$$P_{1\&2} = P_1 + V_2$$

Dans laquelle :

- P_1 est le prix total du poste 1 en € HT, mentionné à l'article 2 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- V_2 est la valorisation d'un scénario de commandes au titre du poste 2 évalué à l'aide de la formule suivante :

$$V_2 = \sum_{i=1}^{19} P_{2i} \times Q_{2i}$$

dans laquelle :

- P_{2i} est le prix unitaire de l'item (i) inscrit dans le tableau de l'article 3 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- Q_{2i} est la quantité associée à l'item (i) inscrite dans le tableau de l'annexe 3 au présent document ;
- $\sum_{i=1}^{19}$ est l'opérateur somme relatif aux 19 prestations en table de prix.

Notation de la valeur $P_{1\&2}$

La note $NP_{1\&2}$ attribuée à chacune des offres est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$NP_{1\&2} = 75 \times \frac{P_{1\&2min}}{P_{1\&2}}$$

dans laquelle :

- $P_{1\&2min}$ est la plus petite valeur de $P_{1\&2}$ constatée sur l'ensemble des offres classées ;
- $P_{1\&2}$ est la valeur de l'offre à noter.

B) Calcul de NP_{TH}

Détermination de la valeur P_{TH}

La valeur de P_{TH} sera établie à l'aide de la formule suivante :

$$P_{TH} = \frac{T_{H1} + T_{H2}}{2}$$

dans laquelle T_{H1} et T_{H2} sont coûts horaires inscrits à l'article 1 à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Notation de la valeur P_{TH}

La note NP_{TH} attribuée à chacune des offres est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$NP_{TH} = 2 \times \frac{P_{THmin}}{P_{TH}}$$

dans laquelle :

- P_{THmin} est la plus petite valeur de P_{TH} constatée sur l'ensemble des offres classées ;
- P_{TH} est la valeur de l'offre à noter.

C) Calcul de NP_{Ka}

La note NP_{Ka} attribuée à chacune des offres est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$NP_{Ka} = 3 \times \frac{K_{amin}}{K_a}$$

dans laquelle :

- K_{amin} est la plus petite valeur du coefficient d'approvisionnement K_a , inscrite à l'article 2 de l'annexe 2 à l'acte d'engagement, constatée sur l'ensemble des offres classées ;
- K_a est la valeur coefficient d'approvisionnement de l'offre à noter.

12.2.2.2. Notation du critère « Délais »

Le critère « Délais » sera apprécié au travers des délais proposés par le candidat dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Chaque candidat recevra une note du critère « Délais » sur 80 points, notée « ND », qui sera établie à l'aide de la formule suivante :

$$ND = ND_1 + ND_2$$

dans laquelle :

- ND_1 est la note relative au délai du poste 1 inscrit dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement,
- ND_2 est la note relative aux délais du poste 2 inscrits dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Chaque note est arrondie au centième de point le plus proche.

A) Calcul de ND_1

La note ND_1 attribuée à chacune des offres est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$ND_1 = 12 \times \frac{D_{1min}}{D_1}$$

dans laquelle :

- D_{1min} est la plus petite valeur du délai D_1 du poste 1, inscrite à l'article 2 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, constatée sur l'ensemble des offres classées ;
- D_1 est la valeur du délai du poste 1 de l'offre à noter.

B) Calcul de ND_2

Détermination de la valeur D_2

La valeur de D_2 sera établie à l'aide de la formule suivante :

$$D_2 = \frac{\sum_{i=1}^{19} (D2_i \times Q2_i)}{\sum_{i=1}^{19} Q2_i}$$

dans laquelle :

- $D2_i$ est le délai de l'item (i) inscrit dans le tableau de l'article 3 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- $Q2_i$ est la quantité associée à l'item (i) inscrite dans le tableau de l'annexe 3 au présent document ;
- $\sum_{i=1}^{19}$ est l'opérateur somme relatif aux 19 prestations en table de prix.

Notation de la valeur D_2

La note ND_2 attribuée à chacune des offres est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$ND_2 = 8 \times \frac{D_{2min}}{D_2}$$

dans laquelle :

- D_{2min} est la plus petite valeur de D_2 constatée sur l'ensemble des offres classées ;
- D_2 est la valeur de l'offre à noter.

7.3. Durée de validité des offres

Les offres sont valables 6 mois à compter de la date limite de remise de l'offre considérée.

13. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

13.1. Date et heure limites de réception des plis

Les plis devront être transmis avant les date et heure mentionnées sur la page de garde du présent règlement.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts. Les plis et la « copie de sauvegarde » parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

13.2. Conditions de transmission des plis

Pour la présente consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques.

En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des offres est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

13.2.1. Plis dématérialisés

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la PLACE, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des candidats ;
- foire aux questions ;
- outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception (AR) lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la PLACE notamment, ***nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr***, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

13.2.2. Format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .docx, .xls, .xlsx, .ppt, .pptx, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que, notamment :

- les formats exécutables, .exe, .com, .scr ;
- les macros ;
- les activeX, Applets, scripts.

13.2.3. Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés par PLACE. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

13.2.4. Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique, doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- l'intitulé de la consultation ;
- le nom ou la dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article R. 2332-14 du CCP. Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

- courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Ministère des Armées (MINARM)
Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
Monsieur le chef de la sous-direction achats
223, rue de Bègles
CS 21152
33068 Bordeaux Cedex

- porteur contre récépissé à faire compléter sur site, les jours ouvrés, à l'adresse suivante :
Base aérienne (BA) 106
Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
Sous-direction achats (SDA) / Division gestion contrats (DGC)
Avenue de l'Argonne
33700 Mérignac

Heures de réception de la copie de sauvegarde par porteur :
du lundi au jeudi : 8 heures 30 – 12 heures et 13 heures 30 - 16 heures
Vendredi : 8 heures 30 – 11 heures

13.2.5. Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

14. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Dans le présent article, le terme « offre » désigne les meilleures et dernières offres des soumissionnaires, qui peut, le cas échéant être l'offre initiale.

Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue ne pourra se voir attribuer le marché qu'à condition que les pièces mentionnées en annexe 2 « Documents à fournir par l'attributaire » du présent RC, soient transmises à la demande de la personne publique. S'il ne satisfait pas à la présente obligation, le représentant du pouvoir adjudicateur écartera définitivement l'offre de ce soumissionnaire qui sera éliminé.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après sera alors sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur. Ce soumissionnaire sera soumis à la même obligation de produire les pièces avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres classées.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer la procédure sans suite ; dans ce cas, les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

14.1. Signature du marché

Le marché est signé par le soumissionnaire retenu au moyen de l'AE-CCAP qui lui est adressé par l'acheteur à l'appui du présent règlement. Il est demandé à l'attributaire de privilégier la signature électronique des documents suivant les modalités prévues dans l'annexe 1 du présent RC.

En cas de signature non électronique, le soumissionnaire retenu transmettra l'original de l'AE-CCAP, paraphé et signé, par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère des Armées
Direction de la maintenance aéronautique
DMAé / SDA / BPC / DAFM – Consultation N° DMAe-24-MAPA-007
223 rue de Bègles - CS 21152 - 33068 BORDEAUX Cedex

15. RÈGLES DE DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMUMS DES POSTES DU MARCHÉ

15.1. Montant maximum du poste 1

Le montant maximum du poste 1 est égale au montant minimum du poste 1.

Ces montants sont égaux au total du total du poste 1 ($P1$) établi à l'article 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

15.2. Montant maximum du poste 2

Le montant maximum du poste 2 sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$P2_{\text{Maxi}} = \text{arrondi au k€ inférieur de la valeur } V_2$$

V_2 étant évaluée à l'aide de la formule suivante :

$$V_2 = \sum_{i=1}^{19} P2_i \times Q2_i$$

dans laquelle :

- $P2_i$ est le prix de l'item (i) inscrit dans le tableau de l'article 3 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- $Q2_i$ est la quantité associée à l'item (i) inscrite dans le tableau de l'annexe 3 au présent document ;
- $\sum_{i=1}^{19}$ est l'opérateur somme relatif aux 19 prestations en table de prix.

15.3. Montant maximum du poste 3

Le montant maximum HT du poste 3 ($P3_{\text{Maxi}}$) sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$P3_{\text{Maxi}} = \text{arrondi au k€ inférieur de } (0,15 \times P1)$$

dans laquelle $P1$ est le prix total du poste 1, en € HT, mentionné à l'article 2 de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

ANNEXE 1 - MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chaque document à signer doit l'être individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation - utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature du signataire ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

1^{er} cas : certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européens eIDAS

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-signature-trusted-list-browser-now-available>.

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et à l'outil de création de signature électronique proposé par PLACE, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2^{ème} cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Exigences relatives à l'outil de signature

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne comme l'outil de signature PLACE, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui de PLACE, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société, soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire signe et il doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ANNEXE 2 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE

- 1) **Pour l'opérateur économique établi en France**⁷, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales datant de moins de six mois émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (attestation de l'URSSAF mentionnant l'article L.243-15 du code de sécurité sociale).
- 2) **Pour l'opérateur économique établi en France**⁸ et lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- a. un « numéro unique d'identification » permettant à l'acheteur d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique ;
 - b. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d. un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger⁹, les deux types de documents supra (2.c et 2.d) sont remplacés par les documents suivants¹⁰ :

- e. un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'[article 286 ter du code général des impôts \(CGI\)](#). Si le soumissionnaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- f. un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article [L. 243-15](#) du code de la sécurité sociale ;
- g. lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants (art. D 8222-7 du code du travail) : un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle (à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel) ;
- h. pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

⁷ Art. D. 8222-5 du code du travail.

⁸ Art. D. 8222-5 du code du travail.

⁹ Art. D. 8222-7 du code du travail.

¹⁰ Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas un tel document ou lorsque ce dernier n'est pas complet quant à l'interdiction de soumissionner visée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

- 3) Pour preuve que le soumissionnaire n'est pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner de l'article L.2141-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique :
- a. un « numéro unique d'identification » permettant à l'acheteur d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique ou un extrait du registre pertinent datant de moins de trois mois tel qu'un extrait K, K-bis ou D1 ou , pour les étrangers, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire attestant de l'absence de cas d'exclusion¹¹ ;
 - b. lorsque le soumissionnaire est en redressement judiciaire, l'opérateur économique fournit une copie du/des jugements prononcés.
- 4) Un certificat prouvant que l'entreprise a satisfait à ses obligations fiscales auprès du Trésor Public (formulaire 3666 pour l'impôt sur les revenus ou formulaire directement en ligne via le compte fiscal pour l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)) daté de moins de douze mois ou, pour un soumissionnaire étranger, un certificat établi par les administrations ou les organismes du pays d'origine¹⁰.
- 5) **Pour l'opérateur économique installé en France¹² :**
- a. une liste nominative des salariés étrangers employés, s'ils sont soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du travail, précisant pour chacun d'entre eux : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail¹³. Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit ;
- pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger¹⁴** détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat :
- b. une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail¹⁵, précisant pour chacun d'entre eux : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit.
- 6) Le cas échéant (si l'entreprise est soumise à une telle obligation),
- pour l'opérateur économique installé en France¹⁶ :**
- a. un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses assurant le service des congés payés et du chômage intempéries. Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit ;
- pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger¹⁷ :**
- b. un certificat établi par les administrations ou les organismes du pays d'origine. Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit.
- 7) Le cas échéant (si l'entreprise se situe dans le champ d'application de cette obligation, notamment si elle possède au moins vingt salariés),
- pour l'opérateur économique installé en France¹⁸ :**
- a. un certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-2 à L 5212-5 du code du travail (délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion

¹¹ Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas un tel document ou lorsque ce dernier n'est pas complet quant à l'interdiction de soumissionner visée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

¹² Art. D. 8222-5 du code du travail.

¹³ Art. D. 8254-2 du code du travail.

¹⁴ Art. D. 8222-7 du code du travail.

¹⁵ Art. D. 8254-3 du code du travail.

¹⁶ Art. D. 8222-5 du code du travail.

¹⁷ Art. D. 8222-7 du code du travail.

¹⁸ Art. D. 8222-5 du code du travail.

professionnelle des handicapés). Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit ;

pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger¹⁹ :

- b. un certificat établi par les administrations ou les organismes du pays d'origine²⁰. Si non concerné, le soumissionnaire l'attestera expressément par écrit.

- 8) Le cas échéant (si l'entreprise se situe dans le champ d'application de cette obligation, notamment si elle possède au moins onze salariés pendant douze mois consécutifs),

pour l'opérateur économique installé en France²¹ :

- a. le procès-verbal (PV) de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme liés à la consultation sur la politique sociale tel que prévu à l'article L 2312-27 du code du travail ;

pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger²² :

- b. le document cité ci-avant peut être remplacé par tout document équivalent de l'Etat membre dont il dépend.

- 9) Le cas échéant, pour le cas de marchés de construction d'un ouvrage ou de travaux de construction,

pour l'opérateur économique installé en France²³ :

- a. attestation d'assurance décennale (art L 241-1 du code des assurances) ;

pour l'opérateur économique établi ou domicilié à l'étranger²⁴ :

- b. un certificat établi par les administrations ou les organismes du pays d'origine.

L'ensemble de ces documents devra être rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français.

¹⁹ Art. D. 8222-7 du code du travail.

²⁰ Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas un tel document ou lorsque ce dernier n'est pas complet quant à l'interdiction de soumissionner visée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

²¹ Art. D. 8222-5 du code du travail.

²² Art. D. 8222-7 du code du travail.

²³ Art. D. 8222-5 du code du travail.

²⁴ Art. D. 8222-7 du code du travail.

ANNEXE 3 – SCÉNARIO DE COMMANDE DU POSTE 2

Item (i)	Désignation de la prestation	Quantité scénario (Q2 _i)
1	Thrusmaster T 16000M FCS HOTAS	30
2	Thrusmaster HOTAS Warthog base AVA	26
3	Thrusmaster TPR pédales de direction pendulaires	39
4	Honeycomb bravo throttle quadrant HC003042	12
5	Honeycomb Alpha flight controls SB003011	12
6	Base MOZA AB9	16
7	Virpil controls - constellation ALPHA Prime	16
8	Virpil controls - Poignée collective hawk-60	16
9	Virpil controls - 200 mm rod extension - rallonge	16
10	Kit palonnier vérin	39
11	Viewsonic TD1630-3 16"	3
12	Pédale USB - ACCURATUS X1P	40
13	HyperX cloud II gaming headset	71
14	Jack audio splitter 3,5mm vers 2*jack 3,5 mm-M/F	3
15	Natural Point – TrackIR V5.0	45
16	Kit visserie périphérique cabine	45
17	Rallonge USB 3.0 2m	90
18	Elgato Stream deck XL	3
19	ButtKicker kit simu	3

Nota : Les quantités « Q2_i » retenues pour la notation des offres sont des quantités estimées sur la durée du marché. Ces valeurs sont indicatives et n'ont en aucun cas une valeur contractuelle. Le titulaire du marché ne pourra pas faire prévaloir un éventuel écart entre les quantités « Q2_i » estimées et utilisées pour la notation des offres, et les quantités effectivement commandées en exécution du marché.